



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction Générale de l'Alimentation**

**Service des actions sanitaires en  
production primaire**

**Sous-Direction de la Qualité et de la  
Protection des Végétaux**

**Bureau de la Réglementation et de la Mise  
sur le Marché des Intrants**

**BASF AGRO SAS  
21, chemin de la Sauvegarde  
69134 ECULLY CEDEX  
FRANCE**

Adresse : 251, rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Tifenn RAULT-GILES  
Tél. : 01 49 55 54 14 Fax : 01 49 55 59 49

Mél : [tifenn.rault-giles@agriculture.gouv.fr](mailto:tifenn.rault-giles@agriculture.gouv.fr)

Paris, le 17 FEV. 2015

**Objet : demande d'autorisation d'utilisation en mélange extemporané des préparations  
phytopharmaceutiques SPORTAK EW et OSIRIS WIN**

Je vous informe que, suite à votre demande déposée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et à l'avis rendu par cette dernière le 5 décembre 2013 (réf. 11040109), l'utilisation en mélange des produits phytopharmaceutiques SPORTAK EW (AMM n°9300305) et OSIRIS WIN (AMM n°2090092) est autorisée pour certains des usages de ces produits.

L'autorisation d'utilisation de ce mélange est valable à compter de sa date d'inscription sur la liste des mélanges autorisés publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les usages concernés par l'autorisation d'utilisation en mélange ainsi que le mode opératoire de mise en œuvre du mélange sont détaillés dans le fichier « mélanges autorisés » consultable sur le site e-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>) et dans la note d'information publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis de l'ANSES ainsi que les décisions modifiées des produits SPORTAK EW (AMM n°9300305) et OSIRIS WIN (AMM n°2090092).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : TRG

Réf : 9300305DACE14006

BASF AGRO SAS  
21, chemin de la Sauvegarde  
69134 ECULLY CEDEX  
FRANCE



Paris, le 17 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision de modification des conditions d'emploi visant à autoriser l'utilisation en mélange extemporané pour certains usages du produit suivant :

**N° Intransit : 9300305 - SPORTAK EW**

**AMM n° 9300305**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9300305 Nom commercial : **SPORTAK EW**

**Produits Phytopharmaceutiques**

**N° AMM : 9300305**

Firme détentrice : BASF AGRO SAS

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 11040109 du 5 décembre 2013  
Vu la mise à disposition du 14 janvier au 4 février 2015 du projet de décision au public  
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

### Conditions d'emploi portant sur l'autorisation d'utilisation du produit en mélange :

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;  
Vu l'avis de l'Anses n°11040109 du 5 décembre 2013 ;  
Utilisation en mélange autorisée avec le produit phytopharmaceutique OSIRIS WIN (AMM n° 2090092) à la dose de 0.75 L/ha pour la préparation SPORTAK EW et de 1.5 L/ha pour la préparation OSIRIS WIN.  
Les usages concernés et le mode opératoire de mise en oeuvre du mélange sont détaillés dans le fichier " mélanges autorisés " consultable sur le site e-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>) et dans la note d'information publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

L'utilisation en mélange extemporané des préparations SPORTAK EW et OSIRIS WIN est autorisée.

### Dénominations commerciales

SPORTAK EW, PYROS EW, VISTA EW

### Teneur garantie en matière active

450 G/L	Prochloraze
---------	-------------

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

17 FEV. 2015

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : TRG

Réf: 2080099DACE14011

BASF AGRO SAS  
21, chemin de la Sauvegarde  
69134 ECULLY CEDEX  
FRANCE



Paris, le 17 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision de modification des conditions d'emploi visant à autoriser l'utilisation en mélange extemporané pour certains usages du produit suivant :

**N° Intransit : 2080099 - OSIRIS WIN**

**AMM n° 2090092**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2080099 Nom commercial : **OSIRIS WIN**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2090092

Firme détentrice : BASF AGRO SAS

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 11040109 du 5 décembre 2013  
Vu la mise à disposition du 14 janvier au 4 février 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

### Conditions d'emploi portant sur l'autorisation d'utilisation du produit en mélange :

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;  
Vu l'avis de l'Anses n°11040109 du 5 décembre 2013 ;

Utilisation en mélange autorisée avec le produit phytopharmaceutique SPORTAK EW (AMM n° 9300305) à la dose de 0.75 L/ha pour la préparation SPORTAK EW et de 1.5 L/ha pour la préparation OSIRIS WIN.

Les usages concernés et le mode opératoire de mise en oeuvre du mélange sont détaillés dans le fichier " mélanges autorisés " consultable sur le site e-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>) et dans la note d'information publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

L'utilisation en mélange extemporané des préparations SPORTAK EW et OSIRIS WIN est autorisée.

### Dénominations commerciales

OSIRIS WIN, KOREMA

### Teneur garantie en matière active

37,5 G/L	Epoxiconazole
27,5 G/L	Metconazole

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

17 FEV. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

**MELANGES EXTEMPORANES DE PRODUITS VISES A L'ARTICLE L.253-1 DU CRPM DONT L'UTILISATION EST, PAR DEROGATION, AUTORISEE**

(En application de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime)

Produits concernés par le mélange	Usages concernés	Conditions d'utilisation particulières du mélange (à mentionner sur l'étiquette de chacun des produits)
<p>Traitement fongicide du blé :</p> <p><b>15103202</b> Blé* Traitement des parties aériennes*Fusarioses</p> <p><b>15103214</b> Blé* Traitement des parties aériennes*Rouille(s)</p> <p><b>15103221</b> Blé* Traitement des parties aériennes*Septoriose(s)</p> <p>Pour chacun des usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dose d'emploi : SPORTAK EW : 0,75 L/ha + OSIRIS WIN : 1,5 L/ha</li> <li>- 1 application uniquement dans le cadre d'une lutte conjointe avec la septoriose</li> <li>- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation en mélange des deux produits uniquement en réduisant les doses d'emploi prévues pour chacun des produits (cf doses ci-contre).</li> <li>- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres.</li> <li>- Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure d'une aire non cultivée adjacente.</li> <li>- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.</li> <li>- Pour protéger l'opérateur, porter :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant le mélange/chargement</li> <li>- une combinaison de travail en polyester/coton (65%/35%) possédant un grammage minimum de 230 g/m<sup>2</sup> et maximum de 280 g/m<sup>2</sup>, et pourvue d'un traitement déperlant ;</li> <li>- un EPI partiel type tablier ou blouse à manches longues de catégorie III type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;</li> <li>- des gants de type nitrile certifiés selon la norme de référence EN 374-3 (risque chimique), réutilisables ;</li> <li>- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;</li> <li>- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.</li> </ul> </li> <li>• Pendant la phase d'application</li> <li>- une combinaison de travail en polyester/coton (65%/35%) possédant un grammage minimum de 230 g/m<sup>2</sup> et maximum de 280 g/m<sup>2</sup>, et pourvue d'un traitement déperlant ;</li> <li>- des gants de type nitrile certifiés selon la norme</li> </ul>

**MAJ : 16/12/2014**

usage unique lors d'intervention sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant la phase de nettoyage du matériel de pulvérisation
  - une combinaison de travail en polyester/coton (65%/35%) possédant un grammage minimum de 230 g/m<sup>2</sup> et maximum de 280 g/m<sup>2</sup>, et pourvue d'un traitement déperlant ;
  - un EPI partiel type tablier ou blouse à manches longues catégorie III type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- des gants de type nitrile certifiés selon la norme de référence EN 374-3 (risque chimique), réutilisables.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail polyester/coton (65%/35%) possédant un grammage minimum de 230 g/m<sup>2</sup> et maximum de 280 g/m<sup>2</sup>, imprégnée d'un déperlant.
- Mode opératoire de mise en œuvre du mélange : la préparation du mélange devra être réalisée comme suit, sous maintien constant de l'agitation et en respectant l'ordre d'introduction des préparations :
  - 1) remplir la cuve aux  $\frac{3}{4}$  d'eau,
  - 2) introduire la préparation SPORTAK EW à la dose recommandée,
  - 3) s'assurer de l'homogénéité de la bouillie,
  - 4) introduire la préparation OSIRIS WIN la dose recommandée,
  - 5) compléter le remplissage de la cuve avec l'eau.